

La Maison-Dieu, 155, 1983, 7-29

Pierre JOUNEL

GENÈSE ET THÉOLOGIE DE LA CONSTITUTION SACROSANCTUM CONCILIUM

Au moment où je recueillais mes premières notes en vue de l'exposé qui m'a été demandé sur les origines et la théologie de la Constitution conciliaire *De sacra Liturgia*, j'ai reçu le numéro de *Notitiae* contenant l'étude du P. Manlio Sodi sur cette Constitution et ses Commentaires de 1964 à ce jour¹. Devant une documentation aussi abondante, j'ai ressenti une impression d'accablement. Tout n'a-t-il pas déjà été dit, et bien dit, depuis vingt ans sur la charte conciliaire de la réforme liturgique ? Que pourrais-je verser de neuf au dossier ?

N'ayant pas participé aux travaux du Concile, je m'attarderai plutôt à la phase préparatoire de la Constitution *Sacrosanctum Concilium*. Nous essayerons d'évoquer les modalités du travail de la commission préparatoire et de jalonner les étapes de la rédaction du document. Nous pourrons ensuite formuler quelques remarques sur la théologie sous-jacente à son discours. Mais, pour faire

* Conférence donnée à Rome le 3 décembre 1983.

1. M. SODI, La « *Sacrosanctum Concilium* » e i suoi commenti dal 1964 ad oggi, dans *Notitiae* 19 (1983), pp. 571-607.

l'exégèse de ce texte, il convient de présenter au préalable les requêtes auxquelles il veut répondre.

I

LES REQUÊTES DES ÉVÊQUES ET DES LITURGISTES À LA VEILLE DU CONCILE

Les requêtes des liturgistes à la veille du Concile, étaient bien connues. Le Mouvement liturgique, qui s'était amplifié au lendemain de la seconde Guerre mondiale et avait largement dépassé les limites de l'Europe où il était né, avait mis en lumière le caractère pascal du culte chrétien ; il avait suscité une participation plus active des fidèles à la célébration et il souhaitait que le législateur leur en fournisse les moyens, en particulier par l'extension de l'usage de la langue vernaculaire, tant dans la proclamation de la parole de Dieu que dans les chants. Le Pape Pie XII avait déjà commencé à répondre à leur attente par la restauration de la Veillée pascale, puis de la semaine sainte, et en autorisant un usage partiel des langues vivantes dans la célébration des sacrements. Les rapports que firent les évêques sur la célébration de la Nuit pascale de 1951 sont unanimes à souligner la ferveur avec laquelle fut accueillie la décision du Pape : « Rarement, écrivait l'un d'eux, on avait si bien compris le sens du Mystère pascal et le sérieux des engagements du baptême »².

En ce qui concerne les *vota* des évêques en matière liturgique, on en trouve la formulation dans les réponses que ceux-ci adressèrent à la consultation de la Commission *Antepreparatoria* constituée dès 1959 par le pape Jean XXIII sous la présidence du cardinal Tardini, secrétaire d'Etat. Dans les seize volumes in-quarto qui contiennent ces réponses, la liturgie tient une place notable, comme on

2. *De Instaurazione liturgica Maioris Hebdomadae Positio*, SRC Sectio Historica n° 90, Typis Polyglottis Vaticanis, 1955, p. 77.

peut le constater en parcourant les *Indices* systématiques³. On ne saurait en tenter ici une synthèse. Je voudrais seulement rendre compte de quelques sondages que j'ai pu faire en ce qui concerne le souhait de l'extension de la langue vernaculaire en France et dans quelques pays voisins.

En France, sur les réponses de quatre-vingt-quatre évêques résidentiels, cinquante-et-une abordent les problèmes liturgiques. Dans le nombre, seize seulement demandent une certaine extension de la langue vernaculaire ; trois souhaitent que le problème soit abordé au Concile ; deux s'y opposent formellement pour la Messe. Relevons que l'un de ces deux évêques était le seul membre de l'épiscopat français à n'avoir pas rédigé son rapport en latin. Le vœu en faveur de l'usage du français portait avant tout sur les lectures de la Messe et la célébration des sacrements. Certains demandaient qu'on pût célébrer en français toute la Messe des catéchumènes. Un seul, l'évêque d'Orléans, souhaitait qu'on célébrât en langue vivante toute la Messe sauf le Canon. La plupart ne manifestaient aucune ouverture en ce qui concerne l'Office divin. Tout au plus certains envisageaient-ils qu'on pût faire les lectures en langue vivante.

En Espagne et en Italie, les *vota* favorables à la langue vernaculaire avaient une plus large extension. En Espagne, dix-sept diocèses sur soixante-et-un formulaient ce vœu ; sept lui étaient hostiles. Pour l'Italie, notre sondage n'a porté que sur les vingt premiers diocèses par ordre alphabétique. Six sont favorables à l'usage partiel de la langue vernaculaire. J'ajouterai à ces six évêques le cardinal Montini de Milan. Selon lui, dans les sacrements et la partie didactique de la Messe, la langue du peuple « *audacter admittendus videtur* ».

L'Allemagne tient une place à part. En plus des réponses individuelles des évêques, favorables en grande majorité au renouveau liturgique et, en particulier, à l'extension de

3. *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando, Series Antepreparatoria*, Typis Polyglottis Vaticanis.

l'usage de la langue vivante, on dispose du *votum* de la Conférence épiscopale de Fulda. En ce qui concerne la Messe, elle demande l'usage de la langue vernaculaire pour le *Kyriale*, les lectures et l'*Oratio fidelium*. Ce vœu prend place dans un projet détaillé de révision de l'*Ordo Missae*, où l'on reconnaît sans peine la main du secrétaire de la Commission liturgique de l'épiscopat, le prélat Jean Wagner. Les évêques allemands demandent la concélébration et la communion des laïcs au calice. Seuls, un évêque français (Strasbourg) et un espagnol (Sarragosse), formulent le même vœu.

Si, dans l'ensemble, un nombre important d'évêques sentait le besoin d'une révision profonde de la célébration de la Messe et des sacrements, ils étaient beaucoup moins ouverts à celle de l'Office divin. Une minorité d'entre eux souhaitait un allègement de la psalmodie mais tous n'envisageaient l'Office que dans sa relation à la vie spirituelle et à l'apostolat du prêtre. Leurs vœux demeuraient les mêmes que ceux qu'ils avaient exprimés en réponse à la consultation faite par Pie XII, en 1956, en vue d'une réforme du Bréviaire. Les évêques allemands y renvoient d'ailleurs explicitement⁴. Le chapitre *De Officio divino* de la Constitution en demeurera partiellement tributaire.

Telles étaient donc les vues de la majeure partie de l'épiscopat catholique à la veille du Concile. Le schéma de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* en tiendra le plus grand compte.

II

LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Le 5 juin 1960, le pape Jean XXIII érigeait les Commissions préparatoires au Concile. A la tête de la Commission

4. *Memoria sulla Riforma liturgica, Supplemento IV, SRC Sectio Historica n° 97*, Tipografia Poliglotta Vaticana, 1957, p. 75 (card. J. Frings).

préparatoire pour la Liturgie, il plaça le préfet de la Congrégation des rites, le cardinal Gaetano Cicognani, et il en désigna comme secrétaire le P. Annibale Bugnini, qui avait été précédemment secrétaire de la Commission instituée par Pie XII, en 1947, en vue de la réforme générale de la liturgie. Les membres et consultants furent nommés à partir du mois d'août. Lorsque leur nombre eut atteint son plenum, la Commission comprenait vingt-six membres et trente-sept consultants⁵. La distinction entre les deux catégories était assez arbitraire, chacune d'elles comprenant à la fois des évêques et des prêtres. Plusieurs des spécialistes les plus notoires dans leur compétence (Botte, Cardine, Vagaggini) et des hommes appelés à exercer une influence déterminante comme experts du Concile, tels Martimort et Wagner, n'avaient rang que de consultants. Il est vrai que ces deux derniers, promoteurs du Mouvement liturgique dans leurs pays respectifs, ne furent nommés que deux mois après leurs collègues. On avait tenté, en effet, d'écarter les responsables de la pastorale liturgique, qui n'avait pas encore obtenu crédit près de la Curie romaine.

Parmi les évêques, peu étaient connus pour leurs études liturgiques ou leur action pastorale en ce domaine, à l'exception de Mgr Jenny, évêque-auxiliaire de Cambrai (France), de Mgr Spülbeck, évêque de Meissen (RDA), et de Mgr Malula, évêque-auxiliaire de Léopoldville (Congo belge), qui mettait son talent à stimuler le chant en langue vernaculaire dans son pays. Parmi les prêtres, séculiers ou religieux, bon nombre se connaissaient et s'appréciaient. Ils étaient déjà habitués à travailler en commun au plan international. Belges et Français se rencontraient depuis longtemps, à Paris ou à Louvain. Ils avaient noué, dès le lendemain de la guerre, des relations avec leurs collègues allemands. Les rencontres de Maria-Laach (1951) et du Mont-Sainte-Odile en Alsace (1952) en témoignent. Le groupe s'était ouvert aux Suisses et aux Italiens à Lugano

5. On en trouvera la liste dans A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, B.E.L. *Subsidia* 30, Roma 1983, pp. 903-904.

(1953) puis aux Espagnols au Montserrat (1958). Entre temps, était venu le premier congrès international, tenu à Assise et conclu à Rome par un discours mémorable de Pie XII (1956). Les participants du Congrès d'Assise ont gardé le souvenir du souffle vivifiant que suscitèrent les requêtes en faveur de la langue vernaculaire. Tous sentaient que, selon l'expression du P. Jungmann, un « mur de brume » commençait à se dissiper⁶.

Dans ce contexte, la distinction entre membres et consultants fut purement formelle, car tous travaillèrent en parfaite collaboration sous la direction du P. Bugnini. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eut dans les débats de vives tensions. Elles se manifestèrent surtout autour du maintien intégral du latin, spécialement pour les chants liturgiques. Les aspérités de caractère de tel ou tel ne contribuèrent pas à pacifier les discussions. A la suite d'une rencontre particulièrement houleuse, le P. Bugnini me confiait : « J'ai cru devoir appeler les carabiniers »⁷. Rendant hommage à la maîtrise avec laquelle le secrétaire de la Commission en dirigea le travail, dom Botte a bien mis en lumière dans ses Souvenirs sur le mouvement liturgique la nature de la tâche qu'il dut remplir :

Il fallait ménager les susceptibilités nationales en sauvegardant la qualité et le sérieux du travail. Il convenait en effet d'inviter des liturgistes des différents pays à collaborer à la réforme ; mais la nationalité n'est pas un critère de compétence, et il fallait veiller surtout à ce que les divers problèmes soient traités par les hommes les plus qualifiés. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'un premier temps de travail. Le rôle des Pères du concile n'était pas d'approuver une réforme toute faite qu'on leur présenterait dans tous ses détails, mais de fixer les principes et les orientations générales d'une réforme. L'application pratique de ces principes ne pourrait être faite qu'après le concile. On devrait éviter de se perdre dans les détails concrets, mais rechercher dans l'étude de

6. J.A. JUNGSMANN, *La pastorale clef de l'histoire liturgique*, trad. fr. dans *LMD* 47-48 (1956), p. 63.

7. Mgr Bugnini fait allusion à cette séance mouvementée dans *La riforma liturgica*, l.c., p. 76.

la tradition et dans l'expérience pastorale les grands principes d'une réforme pour notre temps⁸.

L'organisation du travail

Telles étaient bien les vues des membres de la Commission préparatoire, lorsqu'ils se réunirent pour la première fois au Vatican, le 12 novembre 1960, deux jours avant l'installation solennelle de l'ensemble des Commissions et Secrétariats faite par Jean XXIII dans la basilique Saint-Pierre. Ils se trouvèrent en présence de deux documents élaborés par le secrétariat : une liste de douze sous-commissions, avec l'*elenchus* de leurs membres et consultants, et un ensemble de *quaestiones*. Les sous-commissions devaient traiter de la Messe, de la concélébration sacramentelle, de l'Office divin, des sacrements, de la révision du calendrier (fixation de la date de Pâques), de la langue latine, de la formation liturgique, de la participation des fidèles à la liturgie, de l'adaptation de la liturgie aux traditions et au génie des peuples, du matériel liturgique, de la musique et de l'art sacrés. A chaque sous-commission un certain nombre de questions étaient soumises, non pour limiter son champ d'investigations mais pour suggérer des pistes de travail. Certains de ces questionnaires étaient très succincts (tels ceux de la Messe et des sacrements), d'autres assez développés (celui de l'Office divin par exemple). Les questions *de lingua latina* ouvraient largement le champ à l'usage éventuel de la langue vernaculaire. Cet ensemble de questions avait été préparé à partir des réponses des évêques à la Commission *Antepreparatoria*⁹.

A l'énoncé de ce programme, l'un des membres, Mgr H. Jenny, fit observer qu'il manquait l'essentiel : la proposition d'une doctrine, que dom Cannizzaro formula en ces termes : *De mysterio sacrae liturgiae eiusque*

8. B. BOTTE, *Le mouvement liturgique, témoignage et souvenirs*, Paris: 1973.

9. On trouvera la répartition des membres et consultants des sous-commissions dans A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, l.c., pp. 27-28.

relatione ad vitam Ecclesiae. Il reçut immédiatement l'appui du P. G. Bevilacqua. La proposition fut acceptée unanimement et l'on institua une treizième sous-communion, qui devint la première. C'est elle qui devait rédiger le premier chapitre de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* et donner le ton à l'ensemble du document. Aussi convient-il de lui accorder une attention particulière. Le P. Bevilacqua en fut désigné comme *relator* et M. Martimort comme secrétaire. Les consultants étaient Mgr Jenny, le P. Jungmann, dom Cannizzaro et M. Oñativia. Deux pasteurs, deux historiens, un moine, un professeur de séminaire, l'ensemble du groupe de travail était bien équilibré. Avec la présence de Mgr Jenny on pouvait être assuré que le mystère pascal, dont il parlait constamment avec compétence et ferveur, serait présenté comme le nucléus de toute la liturgie¹⁰.

La mise en route de la Constitution liturgique

La Commission préparatoire eut, le 15 novembre, une réunion plénière, rassemblant membres et consultants, et chaque sous-commission se mit immédiatement à l'œuvre. Dans chacune d'elles les travaux furent menés avec sérieux et promptitude au cours de l'hiver 1960-1961. Le 12 avril 61, la Commission tint une *plenaria* qui se poursuivit pendant dix jours. Chaque sous-commission présenta son rapport, à l'exception de celle qui traitait de la musique, en raison de la prolixité de son texte. Un seul incident suscita une tension. Le rapport de la sous-commission *De lingua latina* était très favorable à la langue vernaculaire. Rédigé par Mgr Borella, il s'inspirait d'un rapport de dom Botte, qui en donne l'essentiel dans ses Souvenirs : « Dès que

10. A.G. Martimort a évoqué l'action du P. Bevilacqua dans *L'impegno religioso e civile di P. Giulio Bevilacqua*, Ciedoc, *Atti del colloquio di studio tenuto a Brescia il 9 giugno 1982*, Brescia 1983, ainsi que dans son étude *Quelques aspects doctrinaux de la Constitution Sacrosanctum Concilium*, parue dans *Teologia, liturgia, storia, Miscellanea in onore di Carlo Manziana*, Brescia: 1977, p. 180 (repris dans : *Mens concordet voci*, Tournai : Desclée, 1983, pp. 301-317).

l'Eglise a rencontré dans une région une langue de culture dotée d'un système d'écriture, elle l'a adoptée pour la lecture de la Bible et pour sa liturgie »¹¹. Or, à l'ouverture de l'une des réunions, le cardinal-président déclara que le rapport ne serait pas lu et que la question de la langue vernaculaire ne serait pas traitée. Le tir de barrage pour la sauvegarde intégrale du latin battait alors son plein. Un haut personnage de la Curie n'affirmait-il pas que l'Eglise catholique reposait sur la philosophie d'Aristote, le droit romain et le latin ! La commission réagit avec vigueur et l'un de ses membres intervint directement près du Pape. La réponse vint par l'intermédiaire d'une conférence de presse de Mgr Felici, secrétaire de la Commission centrale, qui affirma que la liberté des membres de la Commission « est une chose fondamentale »¹². La discussion put ainsi reprendre aussitôt.

Le rapport de chaque sous-commission proposait une *doctrina* et des *vota de reformatione*. C'est ainsi, pour donner un exemple, qu'on avait demandé à la sous-commission *De participatione activa* de présenter le fondement théologique du sacerdoce des fidèles et de montrer comment il peut s'actualiser dans le sacrifice de la Messe, les sacrements et les sacramentaux, ainsi que dans l'Office divin. Le *relator*, dom Cannizzarro, qui devait littéralement mourir à la tâche¹³, était, selon ses propres termes, « tourmenté » par la question du sacerdoce des fidèles et il l'avait étudiée avec des théologiens, des liturgistes et des laïcs. On en avait déjà débattu à Louvain en 1933¹⁴ et plusieurs études étaient parues depuis lors sur

11. B. BOTTE, *Le mouvement liturgique*, l.c., p. 151. On trouvera une présentation un peu différente dans A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, pp. 34-36.

12. H. SCHMIDT, *Constitutie over de H. Liturgie*, Anvers 1965 ; trad. française *La Constitution de la sainte liturgie, genèse et commentaire*, Editions *Lumen vitae*, Bruxelles: 1966, p. 70.

13. A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, l.c., p. 39.

14. *La participation active et le sacerdoce des fidèles*, dans *La participation active des fidèles au culte*, Cours et Conférences des Semaines Liturgiques, tome XI, Louvain: 1933, pp. 23-74 (exposés de B. Botte, R.P. Charlier, B. Capelle).

le sujet¹⁵. Il en ressortait que l'exercice du sacerdoce des fidèles enveloppait un domaine plus large que leur participation à la liturgie, comme devait l'exposer la Constitution *Lumen gentium* (art. 34). Les collaborateurs de dom Cannizzaro crurent devoir chercher dans d'autres données de la tradition le fondement du droit des baptisés à participer activement à la célébration liturgique. On rédigea donc des *altiora principia* assez brefs, qui se référaient à la pratique de l'Église au cours des âges et dans tous les pays, de préférence à la spéculation théologique. Ils étaient corroborés par un dossier patristique et historique qui faisait une large place à la liturgie comparée. On put ensuite émettre des vœux concernant la participation active des fidèles dans les diverses formes de la célébration. La lecture de la parole de Dieu, la restauration de la psalmodie et l'usage de la langue vernaculaire, y tenaient une place de choix. De fait, les travaux de cette sous-commission ne devaient pas faire l'objet d'un chapitre spécial de la future Constitution, mais on les retrouve partout, spécialement au chapitre I^{er} (article 14).

Les schémas de la Commission

A partir des rapports des sous-commissions et de leur discussion dans la *plenaria*, trois membres du secrétariat élaborèrent un premier schéma de la Constitution liturgique. Celui-ci fut expédié à tous les membres et consultants le 10 août 1961. Il consistait dans un volume polycopié de 252 pages, où la matière était répartie en huit chapitres :

- 1) *De sacra liturgia fovenda atque instauranda in genere* ;
- 2) *De sacrosancto Missae sacrificio* ;
- 3) *De Officio divino* ;
- 4) *De Sacramentis et Sacramentalibus* ;
- 5) *De Anno liturgico* ;
- 6) *De sacra suppellectile* ;
- 7) *De Musica sacra* ;
- 8) *De Arte sacra*. On y reconnaît sans peine chacun des chapitres

15. A. ROBEYNS, *Les droits des baptisés dans l'assemblée liturgique*, LMD 61 (1960), pp. 97-130. L'auteur présente un ensemble d'études relatives au sacerdoce des fidèles parues de 1933 à 1956.

de la *Sacrosanctum Concilium*. Le plan devait tout juste subir une modification avec l'inversion des chapitres 3 et 4, faisant suivre la Messe des autres sacrements. Le titre du premier chapitre a subi des changements. Au départ, il s'agissait *De mysterio sacrae liturgiae in vita Ecclesiae*. L'objet du chapitre s'élargissant, celui-ci devait devenir finalement, en janvier 1962, *De principiis generalibus ad liturgiam instaurandam atque fovendam*. De même le chapitre *De sacrosancto Missae sacrificio* a-t-il reçu, en novembre 1961, le titre *De sacrosancto Eucharistiae mysterio*, annonçant ainsi une nouvelle approche théologique du Repas du Seigneur. Chaque chapitre comportait un certain nombre de propositions (les futurs articles), accompagnées de *declarationes* et éventuellement de notes. Les rédacteurs avaient pensé, en effet, que l'ensemble des Pères du Concile n'étant pas familiarisés avec les travaux liturgiques d'ordre historique ou pastoral, il convenait de fournir brièvement une justification de telle proposition (par exemple la restauration de l'*Oratio fidelium*) ou de montrer les conséquences pratiques que comporterait l'acceptation de telle autre. En aucun cas, il n'était question d'incorporer ces déclarations dans le texte définitif de la Constitution. On trouvait, par exemple, au chapitre *De Arte sacra* une déclaration présentant la nouvelle disposition du presbytérium des églises avec le siège de la présidence, l'ambon et l'autel. Déjà esquissé dans la réponse de l'épiscopat allemand à l'*Antepreparatoria*, ce texte devait servir de base à la rédaction du dernier chapitre de l'Instruction *Inter Œcumenici* du 26 septembre 1964.

Le secrétariat demandait qu'on envoyât les observations pour le 10 septembre. Le 10 octobre, il adressa à tous une nouvelle rédaction du schéma, en donnant la date du 1^{er} novembre pour la réception des ultimes observations. Le second schéma se caractérisait surtout par un élagage considérable. De 252 pages, le texte passait à 96. En supprimant un certain verbiage, en synthétisant nombre de déclarations, l'effort de concision avait notablement amélioré la qualité littéraire du texte. Parmi les remarques, bon nombre portaient sur le chapitre I^{er}. Rédigé avec soin, le

rapport de la sous-commission *De mysterio sacrae liturgiae eiusque relatione ad vitam Ecclesiae* (Rome 15 novembre 1960, Brescia 10-11 février 1961) avait reçu un large assentiment lors de sa présentation à la *plenaria* d'avril par le P. Bevilacqua, qui en avait rédigé le préambule avec Mgr Jenny. Mais le secrétariat n'en avait pas conservé, semble-t-il, toute la sève, et le chapitre I^{er} du schéma sembla faible à beaucoup. La sous-commission fut élargie à onze membres¹⁶. Elle tint une nouvelle réunion à Rome du 11 au 13 octobre pour refondre le texte du schéma. L'un de ses membres, le P. Schmidt, en a caractérisé excellemment l'esprit :

Le premier chapitre de la Constitution... ne procède pas d'une doctrine abstraite, empreinte d'apriorisme, permettant d'en déduire, pour la vie liturgique, une discipline dans le genre d'un code fait de prescriptions canoniques. Ce chapitre commence par la vie liturgique telle qu'elle se manifeste dans le passé et le présent de l'Église. Les grands principes, présentés dans une synthèse organique, découlent comme naturellement de la célébration des divins mystères. Le travail s'est donc fait suivant un principe théologique directeur essentiel : la primauté ne revient pas aux énoncés et aux documents théologiques sur la liturgie, mais c'est la liturgie elle-même, telle qu'elle s'est pratiquée à travers les siècles, qui importe en tout premier lieu¹⁷.

Le texte refondu du chapitre I^{er} prit place dans une troisième rédaction du schéma (15 novembre 1961), qui tint compte des 750 observations faites sur la seconde (il y en avait eu 1500 sur la première)¹⁸. Ce nouveau schéma fut soumis à la discussion d'une troisième *plenaria*, qui se tint du 11 au 14 janvier 1962. Ce devait être la dernière. Elle se déroula dans la sérénité et la satisfaction de constater que l'œuvre commune avait abouti à un document unifié dans ses principes et assez souple pour ne pas faire obstacle à

16. A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, l.c., p. 31.

17. H. SCHMIDT, *La Constitution de la sainte liturgie*, l.c., pp. 70-71.

18. A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, l.c., p. 32.

une évolution ultérieure des besoins de la célébration liturgique. Les problèmes les plus délicats avaient trouvé une solution heureuse, à l'exception de celui de la Musique sacrée en raison de l'intransigeance farouche de son *relator*, Mgr Anglés. La proposition d'extension de l'usage de la langue vernaculaire avait été introduite d'une manière fort habile. C'est dans les normes découlant du caractère pastoral de la liturgie qu'on l'avait insérée. Après une affirmation quelque peu emphatique sur le maintien du latin dans la liturgie d'Occident : *omnino servandus est*, on citait une phrase de Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei* reconnaissant l'avantage de la langue vulgaire dans certains rites. Puis venait l'évocation des domaines de son usage éventuel : *Imprimis autem in lectionibus et admonitionibus, in nonnullis orationibus et cantibus*. L'adverbe *Imprimis* avait pour but de ne pas rendre l'énumération limitative. Le principe posé, on pouvait ensuite détailler l'usage possible ou souhaitable de la langue vernaculaire dans les chapitres traitant respectivement de la Messe, des sacrements et de l'Office divin.

L'attention de la Commission se porta en particulier sur les préambules successifs qui, au long du schéma, exposent les principes d'où découlent les propositions formulées. Ces préambules n'étaient pas numérotés. Du chapitre II au chapitre VIII, le *prooemium* vient en tête de la rédaction. Dans le chapitre I^{er}, en plus du préambule général qui ouvre le schéma, on en trouve d'autres pour chacune des sections relatives à la participation active des fidèles, à la réforme de la liturgie, à l'adaptation au génie et aux traditions des peuples, au caractère didactique et pastoral de la liturgie, à sa nature communautaire et hiérarchique, à la pastorale liturgique. Certains de ces textes, qui sont importants du point de vue de la théologie de la liturgie, ont été soumis à plusieurs rédactions successives. Ce fut le cas, en particulier, du préambule au chapitre sur le Mystère eucharistique. Il devait connaître au moins cinq rédactions avant d'aboutir au texte conciliaire. De l'une à l'autre de ces rédactions on perçoit un effort pour se dégager d'une formulation trop spéculative et parler davantage le langage des Pères.

Au terme des derniers amendements, le schéma de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* fut approuvé unanimement par les membres et les consultants de la Commission les 12 et 13 janvier 1962. Des pressions extérieures firent hésiter durant quelques temps le cardinal Cicognani avant de le signer en vue de sa transmission à la Commission centrale préparatoire. Il le fit le 1^{er} février. Il devait mourir quatre jours plus tard.

III

LA COMMISSION CENTRALE PRÉPARATOIRE

Le schéma soumis à la Commission centrale se présentait sous la forme de cinq fascicules contenant cent-sept articles avec les préambules, les déclarations et les notes des huit chapitres. Le tout tenait en 94 pages de texte. Il était intitulé : *Quaestiones de sacra Liturgia. Schema Constitutionis de sacra Liturgia a Commissione liturgica propositum Em. mo ac Rev. mo Domino Cardinali Commissionis Praeside Relatore*¹⁹.

Bien que le texte du schéma fut couvert par le secret, il n'avait pas tardé à être connu et il rencontra une vigoureuse opposition dans les milieux les plus influents de la Curie. On estimait que le cardinal Cicognani vieillissant s'était laissé dominer par un secrétaire progressiste. Son successeur à la tête de la Congrégation des Rites, le cardinal Larraona, était notoirement hostile au document. Le P. Bugnini se vit écarté de l'enseignement qu'il assumait à l'Université du Latran. De même ne fut-il pas confirmé dans sa charge pour la Commission liturgique du Concile. Il ne participa à celui-ci qu'au titre de *peritus*. En même temps, la campagne en vue du maintien intégral du

19. Le texte a été reproduit par la suite dans les *Acta et Documenta Concilio Vaticani II apparando. Series II (Praeparatoria), Vol. III. Acta Commissionum...*, Pars II, Typis Polyglottis Vaticanis 1969, pp. 9-68.

latin dans le culte estimait pouvoir invoquer à son appui la Constitution *Veterum sapientia*, que le pape Jean XXIII avait promulguée dans la basilique Saint-Pierre avec une solennité tout-à-fait insolite (22 février).

La Commission centrale examina le schéma du 26 mars au 2 avril. Soixante-dix membres étaient présents ; vingt-cinq d'entre eux appartenaient à la Curie. L'assemblée se divisa aussitôt en deux tendances. Tandis que les uns estimaient que le schéma liturgique était le meilleur de ceux qu'on leur avait présentés, d'autres ne réclamaient rien moins que son rejet pur et simple sans discussion préalable. Après un échange assez vif, la tendance conservatrice fut mise en minorité et l'on procéda à l'étude du texte. Le règlement ne permettait pas aux membres de la Commission centrale d'émettre des votes sur les schémas qui leur étaient soumis. Le rôle de la Commission était de suivre les travaux des autres Commissions et de transmettre leurs conclusions au Pape, si elle les en jugeait dignes : *Illarum conclusiones, rite perpensas ad Nos deffere, ut res in Concilio Œcumenico tranctandas Nosmetipsi statuamus*, déclare le Motu proprio « *Superno Dei nutu* » (art. 14).

Un certain nombre d'inexactitudes s'étant propagées de bouche à oreille sur la rédaction ultime du schéma transmis au Pape, le cardinal Confalonieri, président de la Commission centrale, tint à préciser les faits dans une intervention en séance du Concile, le 5 novembre 1962²⁰. Les amendements proposés par les membres de la Commission centrale furent recueillis par le cardinal-président et soumis par lui à une sous-commission comportant le président lui-même et cinq autres membres. Cette sous-commission transmit pour avis les amendements retenus au nouveau président de la Commission liturgique, le cardinal Larraona. Celui-ci les examina avec trois membres de cette Commission et fit connaître son jugement. La sous-commission des amende-

20. *Il Concilio Vaticano II. Chronache del Concilio Vaticano II edite da «La Civiltà Cattolica» a cura di Giovanni CAPRILE, S.I., Il primo periodo (1962-1963), Edizioni «La Civiltà Cattolica», Roma: 1968, pp. 113-134. Voir aussi SCHMIDT, l.c., p. 74.*

ments de la Commission centrale examina la réponse de la Commission liturgique et elle décida, en dernier ressort, de la rédaction définitive au cours d'une séance tenue au Palais de la Chancellerie, le 9 mai 1962. Le pape Jean XXIII donna l'ordre au cardinal secrétaire d'Etat d'envoyer ce texte à tous les Pères du Concile. Ce qui fut fait le 13 juillet²¹.

Quelles modifications le texte amendé par la Commission centrale présentait-il par rapport au projet initial ? — Le plus apparent consistait dans la suppression des *declarationes*, dont le but était d'éclairer les Pères sur le bien-fondé ou les conséquences pratiques des articles soumis à leur jugement. De plus, le pouvoir attribué aux autorités ecclésiastiques territoriales (les conférences épiscopales n'existaient pas encore) devenait une simple faculté de faire des propositions au Saint-Siège. C'était, une fois de plus, la revendication séculaire de la centralisation romaine contre l'autorité des évêques qui continuait. Cette revendication s'exprimait d'ailleurs explicitement dans une note ajoutée au début, déclarant qu'il revenait au Concile d'approuver les *altiora principia generalem liturgicam instaurationem respicientia*, comme l'avait décidé Jean XXIII dans le Motu proprio *Rubricarum instructum* (25 juillet 1960), mais qu'il fallait laisser au Saint-Siège « l'exécution pratique des affaires particulières ». Cela voulait dire en clair que le Saint-Siège se réservait le pouvoir d'interpréter les principes établis par le Concile et de préparer seul la réforme des livres liturgiques. Enfin plusieurs articles de la Constitution étaient ramenés à peu de chose. C'est ainsi que la concélébration n'était plus autorisée qu'à la messe chrysmale du jeudi saint et aux assemblées de prêtres, « si l'on ne peut pourvoir autrement aux célébrations individuelles et *de iudicio Ordinarii* ». Quant à la communion *sub utraque*, si la faculté en était maintenue, on spécifiait que les cas prévus seraient définis

21. *Schemata Constitutionum et Decretorum de quibus disceptabitur in Concilii sessionibus. Series I*, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, pp. 155-201.

par le Saint-Siège, en donnant comme exemple la messe d'ordination.

Au début du Concile, certains membres ou consultants de la Commission liturgique préparatoire, qui avaient été choisis comme experts de la Commission conciliaire, crurent de leur devoir de faire connaître aux Pères dans quelle mesure la rédaction initiale et le texte amendé différaient, non seulement sur des points de détail mais dans leur esprit. Ils en firent le relevé sur deux colonnes. « Les changements qui avaient été apportés produisirent l'effet contraire de l'effet escompté. Il s'agissait vraiment d'affaires que les évêques prenaient extrêmement à cœur »²². Aussi, dans le débat *in aula Concilii*, on se référa à plusieurs reprises au texte de la Commission préparatoire. Certains évêques réclamèrent qu'on leur communicât les *declarationes*. Plusieurs d'entre elles furent ainsi publiées dans les Actes du Concile.

Arrivés au terme du chemin conduisant le schéma de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* au seuil de la porte du Concile, on peut se demander pourquoi il fut le premier à être discuté par les Pères. Il le doit à l'initiative de plusieurs d'entre eux. En effet, le premier volume des schémas de Constitutions et de Décrets, qui fut envoyé à tous les Pères le 13 juillet 1962, comprenait sept schémas. Les quatre premiers traitaient des sources de la Révélation, de la conservation intégrale du dépôt de la foi, de l'ordre moral chrétien, de la chasteté, du mariage, de la famille, de la virginité. Venait ensuite le schéma sur la liturgie, puis un schéma sur les moyens de communications sociales, et un autre sur l'unité de l'Eglise. D'après les *Animadversiones* remises par un certain nombre de Pères, les quatre premiers schémas furent jugés défectueux et demandant une refonte totale. C'est ainsi que le schéma *De sacra liturgia*, dont beaucoup admirèrent la hauteur de vues et la

22. H. SCHMIDT, *La Constitution de la sainte liturgie*, l.c., pp. 78-125. On trouvera en appendice la composition de la Commission liturgique conciliaire et la liste des interventions orales des Pères entre le 22 octobre et le 13 novembre 1962, pp. 223-233. On se reportera aussi à A. BUGNINI, *La riforma liturgica*, l.c., pp. 40-49.

qualité dans la formulation, eut à la fois l'honneur et la charge d'ouvrir les débats de Vatican II.

IV

LE DÉBAT CONCILIAIRE

Le récit du débat conciliaire sur la liturgie n'est plus à faire. Non seulement les chroniqueurs du Concile n'en ont rien laissé dans l'ombre, mais les liturgistes se sont appliqués à le suivre pas à pas. On lira en particulier les pages que lui a consacrées le P. Herman Schmidt dans son livre sur la Constitution *De sacra liturgia*, auquel je me suis déjà référé dans la présentation de la phase préparatoire. Rappelons seulement que le débat se déroula du 22 octobre au 13 novembre 1962. La Constitution *Sacro-sanctum Concilium* reçut une approbation globale, lors de la dix-neuvième congrégation générale, le 14 novembre, par 2 162 *placet* contre 46 *non placet*. Mais restait à étudier les nombreux amendements proposés. Il fallut attendre la seconde session du Concile pour voir votés, chapitre après chapitre, ceux qui avaient semblé devoir être retenus. La votation se déroula entre le 14 octobre et le 21 novembre 1963. L'ensemble du schéma amendé fut présenté à l'assemblée au cours de la soixante-treizième congrégation générale. Il fut approuvé par 2 158 *placet* contre 19 *non placet*. L'approbation solennelle de la Constitution par les Pères et sa promulgation par le Pape devaient avoir lieu au cours de la séance de clôture de la deuxième session du Concile, le 4 décembre. Les Pères l'approuvèrent par 2 147 *placet* contre 4 *non placet*. Aussitôt le pape Paul VI y joignit son approbation personnelle et en décréta la promulgation : *Et Nos, apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus, et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus*. C'était quatre siècles, jour pour jour, après la clôture du Concile de Trente.

V

LA THÉOLOGIE
DE LA CONSTITUTION

Depuis vingt ans, les théologiens n'ont pas manqué de réfléchir sur la vision du mystère liturgique sous-jacente au discours de la Constitution *Sacrosanctum Concilium*. *De mysterio sacrae liturgiae*, disait la première ébauche du préambule, affirmant ainsi, dès l'abord, que la liturgie est bien autre chose qu'un cérémonial. Église en prière, rendant le Christ présent au milieu des hommes, elle est un mystère. Plusieurs des maîtres d'œuvre du document ont explicité la vision du mystère liturgique qui était présente à leur pensée quand ils en rédigeaient les articles²³. D'autres théologiens, portant sur lui un regard nécessairement plus objectif, n'ont pas manqué d'en dégager les lignes de force ou d'en approfondir tel aspect particulier. On peut donc constituer dès maintenant un dossier de quelque importance sur la théologie de la Constitution *Sacrosanctum Concilium*²⁴. Nous ne saurions le dépouiller ici. Retenons-en seulement les points essentiels avant d'y ajouter quelques réflexions personnelles.

La Constitution *De sacra liturgia* met d'abord dans une vive lumière le double caractère christologique et ecclésiologique du Mystère liturgique. Sa célébration réalise à la fois une Épiphanie du Seigneur et une Épiphanie de l'Église, double épiphanie qui n'en fait qu'une dans l'assemblée eucharistique, où le Christ actualise le mystère pascal de sa mort et de sa résurrection, où le peuple des baptisés puise abondamment aux sources du salut²⁵. Aussi

23. En plus des études de Bugnini, Martimort, Neunheuser, Schmidt, Vagaggini, voir I. OÑATIVIA, La Ecclesiologia en la « Sacrosanctum Concilium », *Notitiae*, 207 (1983), pp. 648-660.

24. Supra note 1, la bibliographie relevée par M. Sodi.

25. H. JENNY, *Principes généraux de la Constitution*, LMD 76 (1963), pp. 21-24 ; A. MISTRORIGO, *Liturgia, manifestazione della Chiesa*, Vicenza: 1965, pp. 399.

a-t-on pu présenter dans l'« ecclésiologie de communion » le fondement théologique principal de la réforme liturgique²⁶. De ce point de vue, il importe de souligner le caractère novateur de la Constitution. On y trouve déjà, en particulier, les grands axes de la théologie de *Lumen gentium* relative au peuple de Dieu.

Peuple saint, rassemblé au jour du Seigneur autour de la parole de Dieu, peuple sacerdotal appelé à offrir le sacrifice du Christ et à participer à son repas pascal, les chrétiens accueillent dans la célébration une présence multiforme du Seigneur. Les modalités de cette présence ont retenu, à juste titre, l'attention des théologiens, car on y trouve l'une des propositions les plus neuves et les plus fécondes du document²⁷. De même, l'insistance continue sur la corrélation entre la parole de Dieu et le sacrement, constituant les pôles de la célébration, n'a pas seulement renouvelé en profondeur les formes de la liturgie. Elle a suscité la réflexion sur la relation entre ces deux réalités et leur immanence mutuelle, la Parole étant déjà sacrement et le sacrement actualisation de la Parole²⁸. Nombre d'autres aspects doctrinaux de la Constitution liturgique mériteraient de retenir notre réflexion. Pour en saisir toutes les implications, il faudrait d'abord s'arrêter à étudier chacun de ses dix premiers articles. On partirait ainsi de l'insertion de la liturgie dans l'économie du salut pour aboutir à sa place dans les diverses activités de l'Église et dans la vie spirituelle des chrétiens pérégrinant vers la liturgie céleste. D'une part, en effet, c'est dans la liturgie que s'exerce

26. C. VAGAGGINI, *La ecclesiologia « di comunione » come fondamento teologico principale della riforma liturgica nei suoi punti maggiori*, dans *Liturgia opera divina e umana, Studi sulla riforma liturgica offerti a S.E. Mons. Annibale Bugnini in occasione del suo 70° compleanno*, B.E.L. Subsidia 26, Roma: 1982, pp. 59-131.

27. A.G. MARTIMORT a fait l'historique de l'article 7 de la Constitution dans *Quelques aspects doctrinaux de la Constitution Sacrosanctum Concilium*, l.c. (note 10), pp. 185-189. Voir B. NEUNHEUSER, *De praesentia Domini in communitate cultus...* dans *Acta Congressus internationalis de theologia Concilii Vaticani II...*, Typis polyglottis Vaticanis 1968, pp. 316-329; F. EISENBACH, *Die Gegenwart Jesu Christi im Gottesdienst...*, Mainz: 1982, pp. 847.

28. H. SCHMIDT, *Constitution de la sainte liturgie*, l.c., pp. 182-184.

l'œuvre du salut accomplie par le Christ dans le mystère de sa Pâque et continuée par l'Église. De l'autre, si la liturgie ne remplit pas toute l'activité de l'Église, elle en est à la fois le sommet et la source : *Liturgia est culmen ad quod actio Ecclesiae tendit et simul fons unde omnis eius virtus emanat* (art. 10).

J'aimerais, au terme de cet exposé, attirer l'attention sur deux points.

On ne saurait d'abord trop insister sur le fait que la théologie de la *Sacrosanctum Concilium* n'accorde pas la première place à la spéculation, mais qu'elle est l'humble servante d'une action, dont l'Église tient les formes essentielles de la tradition apostolique. Plus que la réflexion sur l'action liturgique, c'est l'action elle-même qui est théologie. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la fortune du mot célébration dans les documents post-conciliaires et dans le *Codex Iuris Canonici* lui-même (Can. 899). La réflexion doctrinale n'a pour but que de révéler le contenu de l'action sacrée et d'en faire découvrir la réalité mystérique. Ainsi le rassemblement du peuple saint dans la diversité de ses membres « autour du livre et du calice », selon l'expression chère à Jean XXIII, réalise-t-il concrètement l'Église en acte. Cette *plebs adunata sacerdoti*, dont parlait Cyprien, est une présence du Christ aux hommes ; elle est, dans l'humilité de sa prière, louange des hommes à Dieu et, par-delà le monde des hommes, louange de l'univers à son Créateur et Seigneur. C'est ainsi que l'action liturgique est parole de Dieu, parole adressée à Dieu et parole sur Dieu. Elle est théologie. L'enseignement de la Constitution liturgique n'a d'autre but que de nous aider à en faire la découverte.

Si la constitution *De sacra liturgia* propose une doctrine du Mystère liturgique et de sa célébration, elle amorce aussi une réflexion théologique sur chacun des objets de cette célébration : la sainte Eucharistie (art. 47), les autres sacrements et les sacramentaux (art. 59-60), l'Office divin (art. 83-85), l'année liturgique (art. 102-106). Nous avons dit tout le travail rédactionnel qu'avait demandé la formulation de l'article 47 consacré à l'Eucharistie, « sacrifice du Corps et du Sang du Christ » destiné à « perpétuer le

sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne », « mémorial de sa mort et de sa résurrection », « banquet pascal » anticipant le festin du Royaume, mystère confié par le Seigneur à son Église comme « sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité ». C'est principalement dans l'Eucharistie que la liturgie est à la fois *culmen et fons* de toute la vie chrétienne (art. 10). Ces termes devaient être repris à plusieurs reprises dans l'enseignement du Magistère. On les retrouve explicitement dans le canon 897 du Code. Après l'enseignement relatif à l'Eucharistie, il faut souligner celui qui a trait à la relation entre foi et sacrement (art. 59), appelé à exercer une importance déterminante sur la pastorale sacramentelle. Mais il faut citer aussi la présentation que la Constitution fait de l'année liturgique et, en particulier, du dimanche. Si l'on compare l'enseignement de l'encyclique *Mediator Dei* et celui du Concile en la matière, on perçoit les acquis considérables de la réflexion théologique du Mouvement liturgique durant les quinze années qui les sépare. C'est ici que le mystère pascal apparaît avec le plus d'éclat comme le centre de la liturgie : « Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé "jour du Seigneur", l'Église fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques » (art. 102). Dans l'anamnèse hebdomadaire et annuelle des mystères de la rédemption, ceux-ci « sont en quelque manière rendus présents » (*ibid.*). Le schéma de la Constitution ne consacrait aucun article spécial au dimanche, tant son importance semblait aller de soi. C'est à la demande de plusieurs Pères que l'article 106 fut rédigé en avril 1963²⁹. Il constitue depuis lors l'un des points de référence essentiels du renouveau de la célébration liturgique.

29. A.-G. MARTIMORT, *Quelques aspects doctrinaux de la Constitution sacrosantum Concilium*, l.c. (note 10), p. 193.



Tel se présente donc le document, dont la mise en application devait renouveler si profondément la liturgie de l'Église romaine et faire passer l'esprit du Concile Vatican II dans la vie du peuple chrétien. Il ne m'appartient pas de juger de la relation entre les principes posés par les Pères et leur réalisation concrète. Je voudrais seulement, en guise de conclusion, souligner un fait. Chaque fois qu'on relit les *altiora principia* définis par la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, on constate qu'ils ne présentent pas une ride. Ils sont riches de la même dynamique et peuvent présider longtemps encore aux évolutions indispensables de la liturgie. Mais, chaque fois qu'on a voulu formuler, en 1963, des règles de détail, celles-ci ont été vite dépassées par les événements. Les Pères de Vatican II n'avaient pas prévu que la langue vernaculaire occuperait, en peu d'années, presque tout le champ de la célébration ; ils n'avaient pas prévu la multiplicité des Prières eucharistiques, ni le développement des ministères confiés aux laïcs. Or on doit constater qu'aucune de ces initiatives n'est contraire à l'esprit de la Constitution. Soyons reconnaissants aux Pères d'avoir tracé d'une main sûre la route du renouveau liturgique et de n'avoir fermé aucune porte à ce renouveau. Rendons-en grâce surtout à l'Esprit Saint, qui a parlé par leurs bouches.

Pierre JOUNEL